

**Arrêté préfectoral n° 47-2021-06-22-00003  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
Installation classée pour la protection de l'environnement  
SASU VEGECROC à Estillac, installation de préparation et de conditionnement de plats cuisinés**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, R.512-69 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 24 octobre 2019 à la SASU VEGECROC pour l'exploitation d'une usine agroalimentaire de préparation de plats cuisinés sur le territoire de la commune d'Estillac, à l'adresse suivante : lieu-dit Lasserre, zone artisanale Agropole 3, Estillac 47310 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;

**Vu** les articles 37, 38, 40 des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisé(s) ;

**Considérant** que le site exploité par la SASU VEGECROC, sur la commune d'Estillac, présentait, lors de l'inspection du 11 mai 2021, plusieurs non-conformités aux prescriptions générales fixées l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 susvisé, notamment en matière de fonctionnement de la station de pré-traitement des effluents ;

**Considérant** que le fonctionnement actuel de l'installation ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines non-conformités de l'installation de la SASU VEGECROC, en particulier celles concernant la gestion et le fonctionnement de sa station de pré-traitement, sont susceptibles d'impacter le fonctionnement global de la station d'épuration de l'Agropole ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SASU VEGECROC de respecter les prescriptions dispositions des articles 37, 38 et 40 des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'exploitant a été rendu destinataire d'une copie du rapport d'inspection du 27 mai 2021 et invité à faire part de ses observations dans un délai de 8 jours par le courrier du 27 mai 2021 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

## ARRÊTE

### Article 1 – Portée de la mise en demeure

La SASU VEGECROC, exploitant une installation de préparation et de conditionnement de plats cuisinés sise lieu-dit Lasserre, zone artisanale Agropole 3, 47310 sur la commune d'Estillac, est mise en demeure de :

- respecter les valeurs limites de rejets fixées par la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les valeurs limites de rejets fixées par les articles 37 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 susvisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées la survenue de tout incident pouvant compromettre la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### Article 2 – Sanctions en cas de non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SASU VEGECROC.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Estillac,
- Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot-et-Garonne

Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén le **22 JUIN 2021**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général,

Morgan TANGUY